

VD_OMNI CR.2004.0198 vom 6. Dezember 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0198

FR: VD_OMNI CR.2004.0198 du 6 décembre 2004

IT: VD_OMNI CR.2004.0198 del 6 dicembre 2004

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Le recourant qui circule sous l'influence de l'alcool (1,23 o/oo) moins de trois mois après l'échéance d'une précédente mesure de retrait pour ivresse au volant : récidive au sens de l'art. 17 al. 1 lit. d LCR (un poids particulier étant donné au laps de temps qui sépare le précédent retrait et la nouvelle infraction). Utilité professionnelle limitée, l'intéressé étant sans emploi. Retrait du permis de 20 mois confirmé.

Erwägungen

E. 1

La décision du 1^{er} juin 2004 a été envoyée sous pli recommandé, non retiré par le recourant. Conformément à la jurisprudence, l'acte non réclamé est réputé reçu au dernier jour du délai postal de garde. Les délais de recours et d'exécution courent dès ledit jour (ATF 109 Ia 18, consid. 4; 107 II 193, consid. 2). L'acte de recours, reçu le 28 juin 2004, l'a été en temps utile (art. 31 al. 1 de la loi vaudois du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives; ci-après: LJPA). Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

En vertu de l'art. 17 al. 1 lettre d de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (ci-après: LCR), l'autorité prononcera un retrait du permis de conduire pour une durée d'une année au minimum si, dans les cinq ans depuis l'expiration d'un retrait de permis frappant un conducteur pris de boisson, celui-ci a de nouveau circulé dans cet état. En l'occurrence, le recourant ne conteste pas avoir circulé en état d'ébriété moins d'un an après l'expiration d'une mesure de retrait du permis de conduire pour ivresse au volant; son permis doit lui être retiré pour une année au minimum.

E. 3

Selon les art. 17 al. 1 LCR et 33 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière, l'autorité qui retire un permis doit fixer la durée de la mesure selon les circonstances, soit en tenant compte surtout de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles. En matière de récidive d'ivresse, le minimum légal d'un an est réservé aux cas où la nouvelle infraction d'ivresse a été commise à l'approche de l'échéance du délai de récidive, c'est-à-dire dans un délai de quatre à cinq ans. Si ce délai est plus court, cela justifie une aggravation de la mesure. Les autres critères utilisés en matière d'ivresse simple s'appliquent également (RDAF 1986 p. 312). Ainsi, l'importance du taux d'alcoolémie et les antécédents - c'est-à-dire l'éventuelle sévérité du précédent retrait pour ivresse au volant ainsi que les éventuelles autres sanctions déjà encourues par le conducteur - peuvent nécessiter une augmentation de la durée de la mesure (arrêt CR 1999/0180 du 8 décembre

1999 : retrait du permis d'une durée de quinze mois, dans le cas d'un conducteur en récidive d'ivresse - 1,31 gr. ‰ - dix-neuf mois après la dernière conduite en état d'ébriété; les antécédents du conducteur étaient défavorables, mais en tant qu'aide maçon il pouvait se prévaloir d'une certaine utilité professionnelle; CR 1999/0118 du 29 septembre 1999 : confirmation, dans le cas d'un architecte d'intérieur, qui ne pouvait se prévaloir que d'une utilité professionnelle limitée, d'un retrait de dix-sept mois pour une récidive d'ivresse - 0,95 gr. ‰ - six mois après l'échéance du précédent retrait; CR 2001/0187 du 24 juillet 2002 : retrait de vingt mois pour une récidive d'ivresse - 1,08 gr. ‰ - six mois après l'expiration d'un précédent retrait de deux mois; cf. également CR 2001/0304 du 21 février 2002 : confirmation, dans le cas d'un agriculteur avec une forte utilité professionnelle du permis, d'un retrait de quinze mois pour une récidive d'ivresse - 1,56 gr. ‰ - dix-neuf mois après un précédent retrait pour ivresse - 1,09 gr. ‰). En l'espèce, le recourant a circulé avec taux d'alcoolémie de 1,23 gr. ‰ excédant largement le seuil légal. De plus, le recourant ne peut se prévaloir d'une bonne réputation de conducteur: il a des antécédents, à savoir un mois de retrait de permis du 13 avril au 12 mai 2003 et trois mois de retrait de permis du 13 mai 2003 au 12 août 2003. Les deux mesures sont survenues coup sur coup, la dernière étant arrivée à échéance moins de trois mois avant l'infraction dont il est question ici. Enfin, il n'existe qu'une utilité professionnelle du permis limitée à prendre en compte : actuellement sans travail, le recourant (au bénéfice d'une formation de menuisier) allègue chercher un emploi de chauffeur-livreur. Cela étant, l'infraction réalisée par le recourant appelle un retrait du permis de conduire d'une durée sensiblement supérieure au minimum légal. Le tribunal considère qu'un retrait du permis de conduire de vingt mois est justifié compte tenu de l'ensemble des circonstances, notamment au regard de l'importance du taux d'alcoolémie constaté lors du contrôle, des antécédents du recourant et du court délai (moins de trois mois) qui a couru depuis la fin de la précédente mesure. 4. Il résulte des considérations qui précèdent que le recours est rejeté. Compte tenu de la situation du recourant qui est actuellement sans emploi, le présent arrêt est rendu sans frais (art. 38 al. 3 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.